



Règlement intérieur des structures et équipements sportifs de la commune de DOMONT

Le Maire de Domont, Frédéric BOURDIN,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2122-21, 1°,
Considérant que la commune de Domont, propriétaire de structures et d'équipements sportifs, met à disposition des divers usagers ces sites à vocation sportive et de loisirs,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation de ces structures et équipements sportifs municipaux pour d'impérieux motifs d'hygiène et de sécurité des biens et des personnes,

ARRETE

ARTICLE LIMINAIRE :

Le présent règlement s'applique aux structures municipales (ci-après dénommées « installations municipales ») suivantes :

- ⇒ Complexe sportif Jean Jaurès
- ⇒ Stade des Fauvettes
- ⇒ Gymnase dit « Les Grands Jardins » ainsi l'espace multisports situé en extérieur et jouxtant le gymnase
- ⇒ Gymnase du groupe scolaire du Trou Normand dit « Charles de Gaulle »
- ⇒ Gymnase Georges Sand.

ARTICLE 1 :

Les installations municipales sont mises à disposition des établissements scolaires de la commune, des associations ayant leur siège social à Domont, des services municipaux et ponctuellement à des associations et/organismes extérieurs sur autorisation préalable et écrite de la Municipalité sous réserve de la conduite d'un projet d'intérêt local.

Aucune utilisation des installations municipales ne peut se faire sans autorisation préalable et écrite de la Municipalité.

Toute autorisation d'utilisation et/ou d'occupation est accordée à titre précaire et révoquant à tout moment sur décision de la Municipalité, et sans aucune formalité administrative préalable.

Les installations municipales sont réservées exclusivement à la pratique de l'éducation physique et sportive sans but lucratif.

Toute utilisation des dites installations municipales à des fins lucratives est strictement interdite. Toute leçon donnée à titre privé et/ou lucratif est interdite au sein des structures municipales.

Toute autre utilisation ponctuelle devra faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle, écrite et préalable de la Municipalité.

Chaque demande d'utilisation et/ou d'occupation d'une structure municipale doit être adressée au service Événementiel de la commune de Domont (47 rue de la Mairie 95330 Domont ou par courriel evenementiel@domont.fr) en précisant la nature et l'objet de celle-ci, la durée ainsi que les coordonnées du responsable de l'événement.

Les autorisations délivrées ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont accordées et sont accordées intuitu personae. Toute mise à disposition et/ou sous-location à des tiers, même à titre gratuit et/ou ponctuel, est strictement interdite.

La Municipalité est seule juge de l'opportunité de la mise à disposition d'une installation et des modalités s'y rapportant. Les plannings d'occupation sont fixés par la Municipalité et peuvent être modifiés à tout moment, pour tout motif d'intérêt général ou mesure d'organisation des installations.

Les tarifs d'utilisation des installations sont fixés par le conseil municipal de la commune de Domont.

Toute mise à disposition est conditionnée à :

- L'engagement préalable de respecter et de faire respecter les dispositions énoncées dans le présent règlement.
- La présentation d'une attestation d'assurance couvrant leur responsabilité civile et celle des pratiquants, l'organisation des activités ainsi que les conséquences de tous accidents dont ceux pouvant être causés à un tiers, aux structures et aux mobiliers mis à disposition (risque incendie, vol...).



ARTICLE 2 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture des structures municipales sont fixées par la Municipalité, et peuvent être modifiés à tout moment sans préavis ni formalité administrative préalable. En cas de conditions météorologiques défavorables ou pour tout autre motif d'intérêt général, une structure municipale peut être fermée sur décision municipale le jour même.

Les structures sportives municipales sont ouvertes de 8h30 à 23h00, les activités devant cesser sur site à partir de 22h30 et les sites devant être entièrement libérés de tout occupant à 22h45.

Les dimanches, les structures municipales sont fermées :

- à partir de 18 heures du 1^{er} novembre au 15 mars ;
- à partir de 20 heures du 16 mars au 31 octobre.

Les structures sportives sont fermées les 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 14 juillet et 25 décembre.

Les autres jours fériés, les structures municipales ferment à 18 heures.

Il est strictement interdit d'accéder aux structures municipales en dehors des horaires d'ouverture.

ARTICLE 3 :

La pratique libre et de loisirs du sport est tolérée sur le complexe Jean Jaurès et le stade des Fauvettes uniquement, sous réserve de ne pas perturber le bon déroulement des activités sportives, physiques et de loisirs dûment autorisée par la Municipalité. Seuls les espaces en accès libre et en extérieur sont accessibles à cette fin.

ARTICLE 4 :

Les installations et matériels mis à disposition sont placés sous la seule et entière responsabilité de l'utilisateur dûment autorisé et leur occupation et utilisation engage sa pleine responsabilité.

Le matériel mis à disposition devra être monté, démonté et rangé correctement dans les espaces dédiés à cette fin, par les utilisateurs, à l'issue de chaque utilisation des installations municipales.

Toute activité dûment autorisée et conduite au sein d'une structure municipale devra être encadrée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et applicable à celle-ci, et sera placée sous la seule et entière responsabilité de son organisateur, bénéficiaire de l'autorisation municipale. La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être recherchée à cette fin.

L'accès à la structure municipale durant le temps desdites activités autorisées est placé sous le contrôle exclusif du bénéficiaire de l'autorisation municipale. Ce dernier devra également veiller au respect des dispositions du présent règlement intérieur.

Chaque utilisateur est tenu de veiller à utiliser les lieux et/ou matériels mis à sa disposition conformément à sa première et principale destination.

A l'issue de chaque activité, les locaux devront être rendus dans un état de propreté satisfaisant.

Aucun objet de valeur ne doit être laissé dans les vestiaires et autres lieux sans surveillance. La commune de Domont décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradations de toute nature de biens, d'objets, de matériaux et/ou d'effets personnels des utilisateurs ; ces derniers sont seuls responsables de la surveillance et la mise en sécurité de leurs effets et autres objets.

De la même manière, la commune de Domont n'est pas responsable des matériels appartenant aux associations, ni de leur conservation ni de leur mise en sécurité.

ARTICLE 5 :

Les personnels municipaux présents sur site ont toute autorité pour faire respecter les dispositions du présent règlement intérieur ainsi que toute mesure d'ordre et de sécurité. Tout occupant devra se conformer à ses consignes en toutes circonstances.

ARTICLE 6.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur les installations, hormis les chiens d'accompagnement des personnes souffrant de handicap.

Les spectateurs devront occuper les zones spécialement aménagées et dédiées à cette fin.



Au sein des installations municipales, entendu comme les espaces extérieurs, couverts et non couverts, ainsi que les espaces intérieurs, il est strictement interdit :

- De pénétrer avec une tenue légère ou indécente ou en maillot de bain, de dissimuler son visage partiellement ou totalement ;
- De pénétrer ou d'être en état d'ébriété et/ou avec des produits ou substances illicites ;
- De fumer et de vapoter ;
- D'introduire de la nourriture, des boissons alcoolisées ainsi que tout objet et/ou matériaux pouvant présenter un risque et/ou un danger pour les biens et/ou les personnes, à l'exception des associations dûment autorisées par la Municipalité ;
- De pratiquer toute activité susceptible d'occasionner des dommages aux installations municipales et/ou aux biens mobiliers ;
- De jeter des détritiques en dehors de corbeilles prévues à cet effet ;
- D'écrire sur les murs, les portes ou tout autre mobilier ou immeuble ainsi que de placarder dans l'enceinte des affiches, avis... quel qu'en soit le caractère, en dehors des emplacements spécialement réservés pour les communications d'ordre associatives et après autorisation préalable et écrite de la Municipalité ;
- De nettoyer ses effets personnels dans les locaux, vestiaires, lavabos, toilettes ou douches ;
- De rester dans les locaux en dehors des créneaux autorisés ;
- De pratiquer une quelconque activité (échauffement, entraînement...) dans les vestiaires ou les locaux non aménagés à cet effet ;
- De se suspendre à un mobilier quelconque ;
- De causer des nuisances sonores tant pour les autres usagers de la structure municipale que pour les riverains ;
- D'accéder aux structures sportives en véhicules, vélo ou tout autre moyen de déplacement motorisés ou non motorisés. L'accès aux structures municipales est exclusivement autorisé aux piétons. Seuls les véhicules des services municipaux et de secours sont autorisés à pénétrer dans les structures municipales.

ARTICLE 7.

Sont également interdits :

- Toute attitude ou état susceptible de troubler de quelque manière que ce soit l'ordre public ou le bon fonctionnement des activités autorisées au sein des installations municipales ;
- Tout manque de respect envers le personnel municipal et/ou les usagers, sous peine de dépôt de plainte et de poursuites judiciaires.

Tout manquement pourra donner lieu sur décision de la Municipalité à l'exclusion temporaire voire définitive de toute installation sportive municipale d'une ou de plusieurs personnes.

ARTICLE 8.

Les utilisateurs doivent veiller en permanence à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la protection et la préservation des sols sportifs sur lesquels ils évoluent. Ils doivent obligatoirement évoluer avec des chaussures adaptées au sol de l'installation ou pieds nus en cas de tapis de sol.

Chaque utilisateur devra veiller :

- Au respect des lieux et du matériel ;
- Au respect des créneaux qui lui sont accordés ;
- Au respect des autres usagers, des dirigeants, des éducateurs, des bénévoles, des arbitres et des spectateurs ;
- Au respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- A remettre le site en parfait état à l'issue de chaque occupation.

ARTICLE 9.

L'accès aux structures municipales emporte acceptation du présent règlement et engage l'entière responsabilité des utilisateurs qui les fréquentent.

En cas d'accident et/ou d'incident, l'utilisateur est tenu d'en informer immédiatement le personnel municipal présent sur site.

La commune de Domont ne peut être tenue pour responsable en cas d'accident et/ou d'incident résultant d'une mauvaise utilisation de la structure municipale, du matériel mis à disposition ou du non-respect du présent règlement.



ARTICLE 10.

Toute manifestation ou compétition au sein d'une structure municipale doit être autorisée préalablement et par écrit par la Municipalité. Les demandes d'utilisation à cette fin devront être adressées au service Evènementiel de la commune de Domont au moins 60 jours ouvrés avant la date souhaitée.

Toute ouverture d'un débit de boissons, même temporaire, est soumise à l'autorisation préalable et écrite de la Municipalité (demande à adresser au service état civil de la commune de Domont).

ARTICLE 11.

Toute forme de publicité au sein des structures municipales, permanente ou temporaire, doit faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite de la Municipalité. Celle-ci devra se faire conformément aux lois et règlements en vigueur dans les endroits spécialement dédiés à cet effet et ne pas être contraire à la destination des lieux ni à l'ordre public.

ARTICLE 12.

Le Maire ou ses représentants délégués, le directeur général des services ainsi que les personnels placés sous son autorité, le commandant de la gendarmerie et le chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté est rendu exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et suivants du code général des Collectivités territoriales.

Certifié exécutoire compte tenu de ::

Sa télétransmission au contrôle de légalité le :

Sa publication le : ..04/07/2024.....

Signé – par délégation
Le Directeur Général des Services

Domont, le 2 juillet 2024

Frédéric BOURDIN
Maire de Domont

